

**COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

*Le mardi 16 décembre 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 10 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélio (à partir de la question n°17), COCQ Bertrand, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe (à partir de la question n°2), DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique (à partir de la question n°2), GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question n°3), LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOMMASI Céline, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

**PROCURATIONS :**

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DEPAEUW Didier, DAGBERT Julien donne procuration à BOSSART Steve, SOUILLIART Virginie donne procuration à MULLET Rosemonde, IDZIAK Ludovic donne procuration à DEROUBAIX Hervé, PÉDRINI Lélio donne procuration à LAVERSIN Corinne (jusqu'à la question n°16), CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DELANNOY Alain donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DEMULIER Jérôme donne procuration à JURCZYK Jean-François (à partir de la question n°3), DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKE Jean-Marie, OPIGEZ Dorothée donne procuration à PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*DEBUSNE Emmanuelle, ALLEMAN Joëlle, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BRAEM Christel, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, LOISON Jasmine, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PRUD'HOMME Sandrine, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

*Monsieur DUPONT Jean-Michel est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**16 décembre 2025**

**SPORT**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA GESTION DU**  
**CENTRE AQUATIQUE CITE D'O - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE**  
**TRANSACTIONNEL AVEC LE DÉLÉGATAIRE RECREA**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le “bien-être”

Par délibération n°2023/CC007 du 07 février 2023, le Conseil communautaire a attribué la concession de service public, sous forme d'affermage, pour la gestion du centre aquatique Cité d'O à la société Action Développement loisir exerçant sous le nom commercial « Espace Recréa » pour une durée de 5 ans.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a réalisé des travaux sur cet équipement entre le 03 avril et le 11 mai 2025 ; lesquels ont nécessité la fermeture totale du centre aquatique durant cette période. Cette fermeture a entraîné une perte de chiffre d'affaires pour le délégataire qui est venue temporairement modifier l'équilibre financier de la CSP.

Ces éléments ont fait l'objet de discussions entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et le délégataire, aboutissant à la rédaction d'un protocole transactionnel visant à préciser les modalités de compensation de cette perte par le délégant.

Ce protocole, annexé à la présente délibération, détaille notamment les modalités de calcul de cette compensation basées sur la perte d'exploitation supportée par le délégataire à laquelle ont été retranchées les diminutions de charges que celui-ci a constaté sur la même période.

Ce protocole conclut à une compensation à verser par le délégant à hauteur de 125 238 €.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 08 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et la société RECREA dans le cadre du contrat de délégation de service public relatif à la gestion du centre aquatique CITE D'O, annexé à la présente délibération et d'autoriser le versement de la somme de 125 238 € à la société RECREA au titre de compensation pour la perte de chiffre d'affaires constatée durant la période de travaux sur le centre aquatique du 03 avril au 11 mai 2025. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver tout protocole transactionnel avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, permettant la résolution d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Sur proposition de son Président,  
Le Bureau communautaire,  
A la majorité absolue,

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et la société RECREA dans le cadre du contrat de délégation de service public relatif à la gestion du centre aquatique CITE D'O, annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le versement de la somme de 125 238 € à la société RECREA au titre de compensation pour la perte de chiffre d'affaires constatée durant la période de travaux sur le centre aquatique du 03 avril au 11 mai 2025.

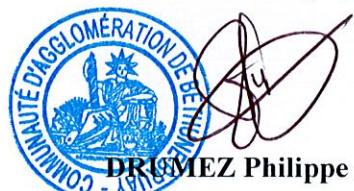
**PRECISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **17 DEC. 2025**

Et de la publication le : **19 DEC. 2025**  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,



## PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Entre

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, 100 avenue de Londres, 62400 BETHUNE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée par « la CABBALR » ou « la Communauté d'Agglomération »

d'une part

### Et

La société CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE, société par actions simplifiée au capital social de 15000 €, dont le siège social est situé à avenue du Pont des Dames à BETHUNE (62400), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 949 484 430, représentée par ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial « ESPACE RECREA », elle-même représentée par G.P.S FINANCES, elle-même représentée par son Président, Monsieur Gilles SERGENT, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée par « RECREA »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « *Parties* » ou individuellement une « *Partie* ».

-----

**Préalablement, il est rappelé ce qui suit :**

Par délibération n° 2021/CC160 du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a approuvé le principe du recours à une délégation de service public par affermage ayant pour objet l'exploitation du Centre aquatique de Béthune aujourd'hui dénommé « Cité d'O » pour une nouvelle durée de 5 ans.

A l'issue de la procédure de passation conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du Code de la commande publique, le Conseil communautaire a, par délibération n°2023/CC007 du 07 février 2023, décidé d'attribuer le nouveau contrat de délégation de service public à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR exerçant sous le nom commercial de « ESPACE RECREA ».

Ce contrat était signé le 08 mars 2023 pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Lors de la passation entre la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR et le précédent délégataire, la société VERT MARINE, un constat d'huissier de l'état des équipements et installations était réalisé au contradictoire de l'ensemble des parties.

Lors des Comités de Pilotage Trimestriels, RECREA devait indiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay que plusieurs éléments nécessitaient la réalisation de travaux ne relevant pas de ses obligations contractuelles.

Après plusieurs échanges, la CABBALR devait programmer des travaux s'étant déroulé entre le 03 avril 2025 et le 11 mai 2025, soit une durée totale de 39 jours durant lesquels le Centre aquatique a dû demeurer fermé.

Cette fermeture a occasionné des préjudices à RECREA dont la CABBALR a convenu qu'ils ne sauraient rester à sa charge, les travaux en question ne relevant pas de la responsabilité de l'actuel délégataire.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées en vue de parvenir à un accord dont les termes sont retranscrits dans le présent protocole d'accord.

**Sur ce, il a donc été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de fixer le montant de l'indemnité due à RECREA par la CABBALR au titre d'indemnisation des pertes d'exploitation et préjudices annexes durant la période de fermeture pour travaux du 03 avril 2025 au 11 mai 2025.

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent Protocole transactionnel, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Elles reconnaissent que leurs concessions réciproques sont destinées à mettre un terme au différend visé dans le préambule et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant reconnaissance d'une quelconque responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

## Article 2 – Indemnité transactionnelle

La CABBALR s'engage à verser à RECREA, à titre d'indemnisation globale, forfaitaire et définitive, la somme de 125 238 euros net de taxe (cent vingt cinq mille deux cent trente-huit euros) correspondant au décompte suivant :

- Pertes de recettes commerciales	169 215 €
- Prise en charge prolongation abonnements	19 356 €
- Maintien de salaire du personnel (complément chômage partiel)	6 053 €
<b>TOTAL</b>	<b>194 624 €</b>

Dont il convient de déduire les économies de charges réalisées par RECREA :

- Remboursement indemnité chômage partiel	31 404 €
- Economies fluides (eau / Réseau de chaleur urbain)	28 780 €
- Economies charges patronales	9 202 €
<b>TOTAL</b>	<b>69 386 €</b>

Soit un reliquat de :

$$194\,624\,€ - 69\,386\,€ = 125\,238\,€$$

Ces indemnités seront payées par la CABBALR, sous un délai d'un mois à compter de sa prise d'effet telle que définie à l'article 6, par virement au compte de la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR exerçant sous le nom commercial de « ESPACE RECREA ».

### **Article 3 – Renonciations**

En contrepartie du paiement de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 2 du présent protocole et sous réserve de la parfaite exécution du Protocole, RECREA se déclare intégralement satisfaite et remplie de ses droits à raison de l'ensemble des préjudices objet de cette transaction.

RECREA renonce irrévocablement et définitivement à toute réclamation et instance à l'encontre de la CABBALR pour les préjudices objet de l'indemnisation expressément visée à l'article 2, à la date de signature du Protocole ainsi qu'à toutes contestations, réclamations, instances, de quelque nature que ce soit, ayant un lien direct ou indirect avec les faits ayant donné lieu au différend rappelé dans le Préambule du Protocole.

Les Parties, sous réserve de la parfaite exécution du Protocole dont les dispositions forment un tout indissociable, se déclarent expressément et irrévocablement remplie de l'intégralité de leurs prétentions les unes envers les autres, de quelque nature qu'ils soient au titre des faits rappelés dans le Préambule du Protocole.

### **Article 4 – Frais**

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires qu'elle a pu engager dans le cadre du présent litige et pour la rédaction du protocole.

### **Article 5 – Règlement des différends**

Tout différend qui naîtrait sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole obligerait les Parties à se réunir et à faire leurs meilleurs efforts pour négocier et tenter de trouver une solution amiable à leur litige. Si un différend persiste, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Lille.

### **Article 6 – Transaction**

Les Parties reconnaissent que ce protocole a valeur de transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du Code civil au terme desquelles « *la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi, et à titre irrévocable, le présent protocole, et déclarent que ce dernier aura, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en application des dispositions de l'article 2052 du Code civil au terme desquelles « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Le présent protocole prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa signature par les intéressés, sans qu'il soit besoin qu'il ait été homologué.

**Fait à \_\_\_\_\_, le**

Pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane  
Par délégation du Président,  
Le conseiller délégué,

**Philippe DRUMEZ**

La société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR  
Représentée par [M/Mme Prénom NOM], [Titre]  
**Fait à \_\_\_\_\_, le**